

fardées de leur retraicte, lorsque les ungz d'entre nous seront assez forts pour ruynier les aultres, comme portent en effect les belles promesses du sieur de la Motte, confirmées par les lettres qu'il vante estre venues du roy d'Espagne.

En cecy nous attendons vostre résolution, et l'attendons en brief et telle comme le respect de vostre honneur, l'obligation de vostre serment et devoir et la réputation de vostre vertu le requièrent. Que si toutesfois vous vous vouliez oublier si avant (ce que nous n'espérons) que de passer oultre en l'accord avec nostre commun ennemy, sans la généralité et sans y comprendre ceux qui, avec leur sang et leurs moyens, et mesmes avec la ruyne et désolation de leurs biens, possessions, champs, terres et villes, vous ont jusques ores fidellement garantiz contre la rage des Espagnolz, soubz ombre qu'ilz veulent plustost ung *religionsfried* que de bagner leurs mains au sang de leurs frères et compatriotz, nous en serons extrêmement marriz, pour la grande et indicible ruyne et désolation que nous en voyons apparemment devoir réussir : protestans, devant Dieu et tout le monde, que nous n'y avons donné aucune occasion, ains avons de tout nostre cœur procuré la paix, union et concorde générale, et, pour ce regard, avons porté en patience plusieurs parolles et lettres injurieuses qui nous ont esté dictes et escriptes à tort. Et toutesfois nous vous prions très-instamment et très-affectueusement nous vouloir déclarer si telle est vostre intention, afin que nous ne soyons plus tenus en suspens, et que nous puissions reprendre à bon escient les érres de la pacification de Gand, pour ne nous ruiner du tout avec vous, ains que, pour repousser l'ennemi commun, nous puissions nous joindre indissolublement avec tous ceux qui voudront à bon escient s'employer à l'effect de ladicte pacification, consistant en l'expulsion des Espagnolz et de leurs adhérens et autablissement de nostre chère patrie, et, ce faisant, obtenir une bonne et seure paix.

Et, comme nous nous confions tant en vostre prudence, vertu et fidélité que ne voudrez en cecy dégénérer de la vertu du nom belgique et de l'affection que devez à la patrie, nous attendrons votre response en bonne dévotion, priant Dieu que par sa divine bonté il vous inspire, messieurs, telle prudence de conseil que voz résolutions, arrestz et conclusions soyent

avantageuses et prouffitables à la patrie que par tous moyens estes obligez de conserver. D'Anvers, le 11<sup>e</sup> de mars 1579.

Voz bons et affectionnez amis,  
Les estatz généraulx des Païs-Bas.

Par ordonnance desdicts estatz :

J. HOUFFLIN.

Cah. in-4<sup>o</sup> de 14 feuillets non chiffrés, imprimé chez  
Christophe Plantin, M. D. LXXIX.

XXI.

*Instruction pour l'abbé de Saint-Bernard et le marquis d'Havrè, envoyés par l'archiduc Mathias, le prince d'Orange et les états généraux vers les états d'Artois (1).*

14 mars 1579.

Instruction de ce que, de la part de Son Altèze, Son Excellence et estatz généraulx assemblez en Anvers, messieurs le prélat de Saint-Bernard et marquis de Havrech proposeront en l'asssemblée des estatz d'Artois prochaine.

Que, pour une fois oster toutes diffidences que voions seules causer la ruyne de nostre désolée patrie, ilz veuillent sérieu-

(1) Le procès-verbal de la séance des états généraux du 14 mars ne parle pas de cette instruction ; on y lit seulement : « Le conseiller d'Estat Adolph de Meelkercke a fait son rapport de son voyage d'Artois, et apporté lettres de » noz députez advisans que ceux d'Artois sont intentionnez de demeurer en » l'union, et qu'ilz ne traicteront aucune paix particulière avecq le prince de » Parme ny se séparer ont de la généralité; dont, pour ne reculer chose si bien » commencée, requièrent que l'on liève l'arrest fait sur leurs biens et denrées de » leurs marchans. »

Au procès-verbal du 15 mars on lit : « Est résolu, par pluralité d'opinions, que » messeigneurs ne trouvent convenir d'envoyer aux députez qui sont en Artois » l'instruction sur ce dressée. Et quant à l'arrest des biens et marchandises fait » en ceste ville par les colonnelz ou ceux du magistrat, les estatz remectent la » levée dudict arrest à Son Altèze, Excellence et conseil d'Estat, désirans toutes- » fois que le magistrat et colonnelz susdicts soyent paravant ouys. »

sement considérer que la *religionsvrede* n'a esté accordée es lieux où elle est, sinon pour le maintienement d'ung chacun, mesme de la religion catholique romaine, de tant qu'icelle, bien veue, sera trouvée plus tost servir pour brider et contenir en bon ordre ceulx quy, soubz ombre de la religion dictée réformée, se voudroient desborder ou oultraiger les aultres, que de la planter partout, comme à tort plusieurs se persuadent.

Que non-seulement la nécessité mais l'utilité a enseigné de combien ladicte *religionsvrede* sert pour la réconciliation, paix et repos des inhabitans de ces pays quy l'ont receue, lesquelz aultrement estoient en péril de totale combustion et cruelle guerre intestine : dont les exemples de France et aultres pays voisins, encoires sanglans, nous debvroient rendre advisez.

Et quant à ce qu'en aucuns lieux pourroit sambler que ladicte *religionsvrede* auroit plustost causé désordres que restablissement d'union qu'on en espéroit, est à considérer que cela est plustost venu pour n'avoir icelle jamais esté asseurement acceptée, sur quoy mesmes ceulx quy se sont les plus desbordez prennent plausible et assez vraysemblable couverture d'avoir voulu pourveoir à leur seurté, veu que par les protestations des catholiques, quy ont déclaré ne vouloir en façon quelconque souffrir leur religion, ores que ceulx quy l'auroient accepté fussent contens ne se mesler des aultres pays, ilz estoient assez clairement menassez de guerre et hostilité et d'une telle issue comme l'on a veu en l'an LXVI : de façon que par là leurs desbordemens se sont grandement accreus, et ont esté ceulx plus difficiles à estre chastiez, pour les diffidences et soupçons quy en ont esté imprimez à ung chacun.

Pour ausquelles diffidences et mauix que journallement en voions sourdre obvier, samble convenir et estre nécessaire de, postposant toutes particulières affections, s'embrasser et se tenir estroitement jointez ensamble, à l'effect d'expulser l'Espagnol et ses adhérens, noz communs ennemys, laissant ladicte *religionsvrede* à ceulx quy la désirent et ausquelz elle at esté accordée, sans pour icelle se disjoindre ou formaliser au contraire, soubz quelque prétexte que ce puisse estre.

Que ceulx de la religion dictée réformée maintiendront réci-

procquement ceulx de ladicte religion catholique, lesquels ausy ne seront constraintz, molestez ou requis d'accepter ladicte *religionsvrede* ny l'exercice de ladicte religion, dicte réformée, ès provinces quy ne la voudront avoir. Moieissant quoy, tant ceulx de l'une que de l'autre promettront, jureront et monstrent par effect que tous ceulx quy contreviendront à ladicte *religionsvrede* ès lieux où elle est accordée, ou quy molesteront en corps ou en biens les catholiques, seront tenuz et réputez, comme doit maintenant pour lors l'on les tient et répute et déclare, ennemys communs et perturbateurs du repos publicque, et promettront de, par commune main, comme telz les chastier par tous moyens et mesmes par voye d'armes, tant que la raison en soit faicte.

Auquel effect conviendroît que lesdicts estatz d'Artois et toutes autres provinces promissent et jurassent solennellement de ne faire aucun traicté de paix ne aultre particulier auquel tant ceulx de ladicte religion, dicte réformée, vivans selon ladicte *religionsvrede*, que les catholiques et toutes provinces unies, soient comprinses;

Aussy de fidellement contribuer aux charges de la présente guerre, demourer et se maintenir tous et chascun en l'obéissance de Son Altèze et estatz généraulx, affin de, restabliissant l'autorité presque supprimée, l'ordre puist estre redressé, les bons maintenuz et les délinquans chastiez, selon que pour le repos et bien du pays sera trouvé convenir.

Demourant la pacification de Gand et union ensuivie, en tous aultres poinctz, en leur force et vigueur.

Faict en Anvers, le xiii<sup>e</sup> de mars 1579.

Rec. de la Ch. des représent., t. III, fol. 103.

## XXII.

*Résolution des états de Lille, Douay et Orchies de se réconcilier avec le Roi.*

50 mars 1579.

Le pénultième jour de mars XV<sup>e</sup> soixante dix neuf, en l'assemblée des baillifz des quatre seigneurs haulz justiciers de la chastellenie de Lille, eschevins et conseil de la ville dudict Lille, représentans les estatz desdictes ville de Lille et chastellenies dudict Lille, Douay et Orchies, avec les seigneurs prélats, ecclésiastiques et nobles desdictes ville et chastellenies, députez des comptes, officiers de la gouvernance dudict Lille et autres privilégiés, pour résoudre sur le fait de la réconciliation avec Sa Majesté et le maintenant des provinces plus estroitement unies durant le traité et réelle effectuation d'iceluy, lesdicts estatz, prélats, ecclésiastiques, nobles et privilégiés, en la présence et après avoir eu l'avis de monseigneur de Wilberlaval, gouverneur desdictes ville et chastellenies, et de monseigneur le baron de Montigny, se conformans à iceux; considérans que le traité de ladicte réconciliation encommencé de la part de Sa Majesté Impériale passé à bonne espace de temps, ne prend aucun progrès, et que, d'autre part, Sadicte Majesté Catholique, tant par ses commis et députez envoyez en la ville d'Arras que par lettres de monseigneur le prince de Parme escriptes aux estatz assemblez en Anvers, le ix<sup>e</sup> de ce mois de mars, promet de entretenir et effectuer en tous leurs poinets et articles la pacification de Gand, union et édit perpétuel, et de en donner assurance souffisante; aussi que l'on s'aperçoit clèrement que plusieurs des autres provinces unies ne veulent amplecter ladicte réconciliation, sans y mesler le fait de la *religiensvrede*, ont advisé et résolu lesdicts estatz, prélats, ecclésiastiques, nobles et privilégiés esdictes ville de Lille et chastellenies dudict Lille, Douay et Orchies, de accepter ladicte offre: bien entendu que l'obéissance par Sadicte Majesté Catholique demandée sera conforme et non dérognante ausdictes pacification, union et édit perpétuel. Et comme le premier et

principal poinct desdictes pacification, union et édict perpétuel, et le seul moyen de oster toute diffidence, consiste sur la sortie des Espaignols, Italiens, Bourguignons et autres gens de guerre estrangiers non agréables aux estatz, icelle sortie sera préalablement, et au plus brief temps que faire se pourra, réellement effectuée par Sadicte Majesté Catholique, et les villes et fortz par eux occupez par deçà restituez ès mains des naturels du païs : pendant quoy sera dressé et formé ung corps d'armée de naturels du païs, pour obvier à tous inconvéniens et se en servir contre lesdicts Espaignols et autres estrangiers, en cas qu'ilz ne veullent sortir desdicts païs. Et si seront Son Altèze et les députez des estatz assamblez en Anvers advertis par lettres de ceste résolution, pour abolir et divertir toute sinistre opinion que l'on voudroit prendre de la sincère intention desdicts estatz de Lille, Douay et Orchies, tendant à ladicte sortie desdicts Espaignols et autres estrangiers, et restitution desdictes villes et fortz par eux occupez ès mains des naturels du païs : chose très-nécessaire et proufitable à toutes les provinces, et dont, ensemble du fruit de ladicte réconciliation, chacune d'icelles pourra jouir, si bon luy semble, comme entendant se comprendre; par le moyen de quoy, icelle réconciliation se pourra à bon droiet dénommer générale, et non particulière. Et pour tout ce que dessus effectuer, lesdicts estatz, prélatz, ecclésiastiques, nobles et privilégez de ladicte ville de Lille et chastellenies dudict Lille, Douay et Orchies. enverront en l'assemblée des estatz d'Artois, Haynault et autres leurs députez avec instruction pertinente; mesmes, afin de vuider et de terminer les difficultez qui se pourront représenter par ladicte conférence et autrement, se tiendra un corps d'estat en ladicte ville de Lille, lequel lesdicts députez advertiront de temps à autre desdictes difficultez à ladicte fin, et dont lesdicts députez demanderont leur intention et résolution.

Ainsi faict et arresté en ladicte assemblée les jour et an que dessus.

Moy présent,

DESFONTAINES.

Cah. in-4<sup>o</sup> de 8 feuillets non chiffrés, imprimé chez  
Christophe Plantin, M. D. LXXIX.

## XXIII.

*Lettre des états de Lille, Douay et Orchies aux états généraux  
par laquelle ils leur envoient la résolution précédente.*

51 mars 1579.

Messeigneurs, nous n'avons aucunement voulu faillir d'avertir Voz Seigneuries de ce que, par unanime avis de tous les membres d'estatz de ceste province, a esté résolu et arrêté en l'assemblée tenue le jour d'hier, tant pour le bien universel et assurance générale de tous ces païs que pour le repos et maintenant de ceste province en particulier, à sçavoir de rechercher et embrasser les moyens de oster hors du païs la gendarmerie espagnole et autre estrangière, source et origine de tous noz maux, ou du moins de oster, une fois pour toutes, les difficultez et doubtes si l'intention de Sa Majesté est de nous tenir et effectuer ce que les députez de sa part nous offrent, ou si telles promesses ne sont que alléchemens pour nous diviser entre nous et nous réduire l'un par l'autre : lequel point cause toutes les divisions et diffidences qui pour le présent desmembrent si misérablement tout le païs, comme l'esclaircissement d'icelluy pourra apparamment causer la réunion, voire l'entier et absolu repos. Et à cest effect, comme par noz foy et serment sommes tous obligez, avons advisé et résolu de envoyer députez de nostre part, à l'assemblée des estatz d'Arthois, vers les députez de Sa Majesté et du prince de Parme, pour leur déclarer que avons tousjours esté et sommes encores prests de nous submettre à la deue obéissance de Sa Majesté, s'il plaist à icelle faire réellement effectuer la pacification de Gand, union générale et édict perpétuel, avec assurances souffisantes et raisonnables : donnans pouvoir à nosdicts députez, s'ils treuvent les affaires disposées à estre mises en leur entier effect, de traicter outre, aux assurances requises. Et comme iceux points sont les seuls fondemens de la liaison et union de ces provinces, et que outrecelles ne povons riens prétendre, sans grandement nous fouraire, espérons que Voz Seigneuries le trouveront très-bon,

mesmes l'avanceront de tout leur possible. Et afin qu'il ne y ait difficulté aux effects susdicts, et que pendant ces traictez aucuns inconveniens ne y adviennent, trouvons convenir et tiendrons la main à dresser un notable corps d'armée, pour, en cas que lesdicts Espagnolz et aultres estrangiers feissent refus de sortir hors de tous ces païs, la convertir à l'encontre de eux plus vivement et unanimement que jamais. Ce que supplions très-humblement Voz Seigneuries prendre de telle part que mérite la vraye et sincère affection que portons au bien publicq de tous ces païs en général, lequel de tel faict recevra un fruit incroyable, soit pour en conségur la délivrance de ses adversaires, à quoy l'on a tousjours principalement tendu, et à ce faire employer tous ses moyens, ou pour par tel esclarcissement estre hors de tant de difficultez et divisions. En quoy n'entendons en riens nous disjoindre, ains mesmes trouver à la généralité le bien auquel elle a tousjours tendu et aspiré, comme Voz Seigneuries pourront plus particulièrement entendre par l'acte d'icelle résolution cy-joint.

A tant, prions Dieu le Créateur, messeigneurs, conserver Voz Seigneuries en sa sainte grâce, nous recommandans bien affectueusement aux vostres.

De Lille, ce dernier de mars 1579.

Les affectionnez à complaire à Voz Seigneuries,

Les estatz de la ville de Lille et chastellenies dudict Lille,  
Douay et Orchies, ecclésiastiques et nobles d'icelles.

DESFONTAINES.

*A messeigneurs messeigneurs les estatz généraulx assemblez  
en la ville d'Anvers.*

Cahier in-4<sup>o</sup> imprimé chez Christophe Plantin, à Anvers,  
M. D. LXXIX.



## XXIV.

*Rapport fait aux états généraux par le seigneur de Melroy et le conseiller Richardot sur les dispositions des états d'Artois (1).*

2 avril 1579.

Le seigneur de Melroy et le conseiller Richardot, estans envoyez vers Son Altèze et messeigneurs les estatz généraulx par messeigneurs le prélat de Saint-Bernard et le marquis d'Harvrech, ont, le n<sup>me</sup> jour d'avril 1579, de leur part représenté en l'assemblée desdicts estatz généraulx que, suyvant la charge qu'ilz ont eu, ilz ont fait tout debvoir d'induire les estatz d'Arthois à demeurer en union avecq la généralité, sans particulièrement traicter avecq le prince de Parme et les siens, mais que, jusques à présent, combien qu'il n'y ayt encoires aucune arrestée résolution, ilz ne se sont peu appercevoir que lesdicts d'Arthois ne soyent fort délibérez de traicter la paix et se réconcilier avecq le Roy, mesmes en particulier avecq ceulx d'Haynnau, Douay et aultres, si la généralité ne s'y veult accommoder, estans délibérez de en leurs provinces punctuellement maintenir la pacification de Gand, mais que quasy tous unanimement, signamment les principaulx, tiennent langage de jamais ne faire appointement, sinon avecq expresse condition que les Espagnolz et Italiens sortiront promptement de tous les Pais-Bas.

Et pour tant plus monstrier l'affection qu'ilz ont au bien et repos de la généralité, déclairent aucuns des principaulx ne

(1) On lit, dans les procès-verbaux des états généraux :

« 2 avril. Monsieur le conseiller du conseil privé Richardot et monsieur de Melroy, estans retourné d'Arthois, ont fait entendre que lesdicts estatz sont entièrement inclinéz de faire la paix avecq Sa Majeste, soit avecq la généralité ou en particulier. Et, comme ilz ont proposé aucuns articles d'importance, ilz sont requis de les mettre par escript, pour les examiner et résoudre demain, en présence de Son Excellence et messieurs du conseil d'Estat. »

« 3 avril. Le conseiller du conseil privé Richardot et le sieur de Melroy exhibent par escript le rapport de leur besogné en Arthois, désirans que la copie ne soit donnée. »

vouloir empescher que Sa Majesté ne concède, par provision, l'exercice de la nouvelle religion en aucuns lieux et villes des provinces où elle est desjà, mesmes où l'on leur demanderoit leur avis, s'emploieront volontiers à cest effect vers Sa Majesté, combien qu'en cest endroit ilz ne voudront aucune-ment la désobéyr, si tant est qu'elle n'y vuelle condescendre.

Aussy semblent-ilz donner espoir que ladicte province enverra députez à Couloingne, pour conjointement entendre au fait de la pacification.

Lesquelz pointz semblent ausdicts seigneurs prélat et marquis advantagieux pour la généralité, quy ne poeult estre sinon bénéficiée par la sortie des Espagnolz, oultre que, par la voye de ceste communication, se poeult espérer qu'on parviendra à quelque bon et général appointement.

Et pour ceste cause, ilz supplient très-affectueusement mesdicts seigneurs les estatz généraulx tenir la bonne main qu'on puisse donner quelque contentement ausdicts d'Arthois, tant par l'accélération de l'envoy des députez vers Couloingne que par l'exécution de la mainlevée des marchandises arrestées, affin que ceulx de Gand et tous aultres obéyssent à ce qu'en cest endroit Son Altèze a une fois commandé.

En quoy se doit considérer qu'oultre le peu d'importance desdictes marchandises au regard de la généralité, aussy l'arrest d'icelles ne porte aucun préjudice aux estatz d'Arthois ou à ceulx quy pourront avancer la paix particulière, ains à aucuns paouvres marchans particuliers quy par là seront ruynez sans en riens avoir offensé la généralité;

Davantaige, que ledict arrest pourroit causer plus grande aigreur et altération par delà, et induire lesdicts d'Arthois, se voyantz hostilement traitez, à changer de résolution.

Par-dessus ce, comme lesdicts seigneurs abbé et marquis ont desjà faict sy loing séjour en Arthois soubz ombre dudict arrest, il est à craindre que, ne s'exécutant la mainlevée, l'on prendra occasion de les retenir : ce que mesdicts seigneurs pèseront, sy leur plaist, pour non laisser en paine ceulx quy avecq sy prompt affection s'emploient pour leur service et le commun bénéfice du país.

Et au surplus, récépvront de bonne part cest advertissement que lesdicts seigneurs leur font, non comme chose certaine et

arrestée, mais comme de ce que jusques à présent s'est peu conjecturer, et dont se pourroient adviser les moyens plus convenables pour le bien et tranquillité du pays.

Rec. de la Ch. des représent., t. III, fol. 109.

XXV.

*Lettre des états d'Artois et des députés de Hainaut, Lille, Douay et Orchies aux états généraux, pour les engager à se joindre à eux dans le traité qu'il vont faire avec le prince de Parme.*

6 avril 1579.

Messeigneurs, comme nous avons icy à la main les députez du prince de Parme suffissamment auctorisez pour nous accorder, et à tous aultres qui en voudront jouyr, conditions de paix ferme et assurée et telle que raisonnablement se peut demander, par-dessus le maintenantement de la pacification de Gand, union ensuyvie et édict perpétuel, et par espécial la prompte et réèle sortie et retraité desdicts Espaignolz et aultres estrangers hors de tous ces Pays-Bas, sommes esté meuz d'y entendre, et par ce moien procurer le fruit et repos que tant avons tous désiré; du moins pourrons sçavoir et descouvrir si en toute vérité et franchise on traicte avec nous, ou si ce ne sont qu'alléchemens qu'on nous donne pour nous décevoir et ruiner. De quoy Voz Seigneuries ne nous peuvent à bonne raison redarguer, puisque tirons au mesme but qu'elles ont tousjours fait pour les relever, par la bonne occasion que se présente icy, de la grande longueur accompagnée d'infinis dangers et périlz qu'il y a au traicté encommencé par le moyen de l'Impériale Majesté, qui mesmement, selon que représente l'ambassadeur par son secrétaire, en vertu des lettres de Sadicte Majesté, est contremandé jusques à ce qu'il aura de l'intention de Voz Seigneuries averty Sadicte Majesté, qui sera encore de long traict, avec ce qu'il prétend les commissions des députez estre seellées des seaulx des provinces

que bien difficilement, voire nullement, se pourra obtenir. Nous n'entendons par cela aucunement nous désunir, ains au contraire poursuivre et parvenir au but de nostre union, et en faire jouyr tous ceulx qui sont comprins en icelle : requérans partant bien humblement qu'il plaise à Voz Seigneuries ne trouver mauvaise nostre sainte et droicte intention, mais nous assister au progrèz d'icelle par députez de leur part. Toutesfois, où ne leur viendra à plaisir d'envoyer icy quelques députez, ferons devoir de les advertir du succèz de nostre besongné. D'une chose vous voulons bien assurer, que n'avons rien tant à cœur que l'expulsion et retraicte des Espaignolz et estrangers hors de tous ces Pays-Bas, et serions marris qu'il y eût homme en l'univers qui sceût faire paroistre par effect d'avoir fait plus de devoir que nous pour leur sortie. En quoy continuerons tousjours si constamment et uniement que âme vivante ne nous en pourra riens reprocher, comme aussy ferons au mainènement de nostre sainte foy et religion catholique romaine, et pareillement la deue obéissance de Sa Majesté, incontinent qu'elle aura effectué ce qu'elle nous promet, tant par ses lettres du vi<sup>me</sup> febvrier que par ses députez. Cependant prions Dieu vous donner, messeigneurs, l'entier accomplissement de voz vertueux désirs, nous recommandans bien humblement à voz bonnes grâces.

Du lieu abbatial Sainct-Vaast d'Arras, le vi<sup>me</sup> d'apvril 1579.

De Voz Seigneuries

Humbles et affectionnez en service,

Les estatz du pays et comté d'Arthois et députez des estatz de Haynault, Lille, Douay et Orchies.

P. MARCHANT.

*A messeigneurs messieurs les députez des estatz assemblez en Anvers.*

*Relatio ad Sacram Caesaream Majestatem, etc.,  
pièce XV.*

## XXVI.

*Lettre des états généraux aux états de Lille, Douay et Orchies, pour les détourner de faire un traité particulier avec le prince de Parme (1).*

8 avril 1579.

Messieurs, nous avons reçu vostre lettre en date du dernier de mars, avec l'acte de la résolution par vous prise le pénultième dudict mois, touchant la réconciliation avec Sa Majesté. Et combien que nous trouvons louable vostre désir et intention de rechercher et embrasser les moyens d'oster hors des pays la gendarmerie espagnole et aultre estrangière, source et origine de tous nos maux, toutesfois trouvons bien dangereuse la haste dont usez à traicter en particulier, veu qu'à ceste occasion se retarde et empesche le progrès du traité d'une paix générale jà encommencé, à nostre requeste, par l'Impériale Majesté et son ambassadeur le conte de Swartsenberg : estant fort à craindre que, si procédez plus avant audict traité particulier avec l'ennemy, qu'en lieu de procurer une bonne paix, vous allumerez une guerre plus cruelle contre les autres provinces que n'est la présente contre les Espagnolz, qu'est le but unique de l'ennemy, bien seachant qu'il ne peut parvenir à son desseing, si ce n'est par séparation et distraction des provinces : à quoy par ses alléchemens il tasche vous induire, sans une fois penser d'accomplir à bon escient ce qu'il promet.

Il vous souvient bien des belles lettres et promesses que le Roy feist, tant en général qu'en particulier, à l'arrivement du duc d'Alve, et quelles rigueurs et massacres en sont ensuiviz, lorsque ledict duc d'Alve estoit entré au pays, et quand il n'avoit nulle couleur de coulper les subjectz d'avoir offensé Sa Majesté, comme on prétend à présent. Et depuis l'on a veu les façons de procéder que la court d'Espagne a usé encoire à l'endroit des seigneurs de par deçà, par les lettres que le Roy

---

(1) Le procès-verbal des états généraux du 8 avril ne contient que ces seuls mots : « Les lettres que s'envoient aux estatz de Lille, Douay et Orchies, ensemble aux estatz de Hainault, sont arrestées. »

escrivit à Rhoda, où il fut commandé de les entretenir et leur faire bonne mine jusques à ce qu'il fust venu au bout des affaires, comme aussi fut donné commandement à feu don Jehan d'Autriche de faire tout le mesme. Et de faict, il est notoire qu'il n'a faict sortir les Espaignolz de ces pays, sinon après qu'il estoit asseuré des principales forteresses du pays et des hautz et bas Allemans estans encoire en service, pour pouvoir faire rentrer les Espaignolz quand il lui plairoit; aussy sont en fresche mémoire les offres et belles promesses que le baron de Selles fist, estant premièrement arrivé en ces païs, que le roy catholique entretiendroit la pacification de Gand; et toutesfois par après retournant, luy-mesme rapportoit le contraire, assçavoir que la pacification de Gand estoit scandaleuse, et qu'on n'en debvoit parler ny faire aucune mention. De sorte qu'il ne convient attendre ny espérer de ces particuliers traictez que toutes circonventions et dangereuses entreprinses, nonobstant qu'on vous a persuadé que la sortie des Espaignolz et autres estrangiers sera, préallablement et au plus bref temps que faire se pourra, réellement effectuée: car il suffit aux ennemis de vous rendre séparez et tenir suspens en ceste espérance et attente, pour cependant empescher le commun secours de Maestricht, et sans leur dangier vous consumer avec un notable corps d'armée que entendez dresser, et nous frustrer de vos contributions, et dadvantage augmenter par ce moyen la diffidence, et enbransler contre vous les autres provinces, lesquelles, estans d'un costé assailliz desdicts ennemis, et de l'autre mis en doubte et defiance par ledict corps d'armée que tiendrez, mesmes à l'occasion des précédentes lettres et menasses de ceux d'Arthois et autres, seront constraintz, pour leur seurté, d'entrer en autres ligues et lever autres forces, dont ne peut ensuivre qu'une dangereuse guerre intestine et ruyne totale des provinces: qu'est la fin des pratiques de ceux qui mectent en avant ceste paix particulière.

Priant pour tant vouloir regarder plus avant, et vous souvenir du serment et obligation qu'avez à la généralité et ne vous aucunement séparer d'icelle, ains au contraire, délaissant ledict traicté particulier, assister de conseil et argent (comme par tant de fois avez promis) à ladicte généralité, pour monstrier à l'ennemi par effect la bonne union et force des

provinces : qu'est le vray et unique chemin pour l'induire à la raison et parvenir à une assurée paix ; car ceux qui se rendent les plus difficiles et tiennent leurs forces prestes pour se deffendre, obtiennent tousjours meilleure et plus assurée paix que ceux qui, témérairement et séparément, délaissent leurs alliez, entrent en capitulation particulière, au moyen de laquelle ne cueillent jamais le fruit qu'ils avoyent espéré de leur séparation, ains, pensans procurer leur liberté et repos, tombent en servitude et misères.

Davantaige, les exemples et histoires démontrent que les roys et grands potentats, pour rentrer en leur païs et recouvrer auctorité, sont accoustumés de promettre mons et merveilles, et en après rien entretenir, mesmes au regard de leurs propres subjectz qu'ils ont une fois tenu pour rebelles. Et sommes esmerveillés que ledict acte du pénultième de mars est fondé sur le retardement du traité de l'Impériale Majesté et que le prince de Parma nous auroit, par ses lettres, escript de vouloir entretenir et effectuer en tous ses pointz la pacification de Gand, et que plusieurs provinces ne vouloyent embrasser la réconciliation sans y mesler le fait de la *religionsvrede*, veu que la faute dudict retardement ne procède ny de l'Empereur ny de nous autres, ains des provinces estans entrez en traictés particuliers, lesquels l'ennemy trouvant plus profitables, a différé et diffère encoires d'entendre à traicter avec la généralité par le moyen de ladicté Majesté Impériale. N'estant véritable que le prince de Parma nous auroit oncques, par ses lettres, présenté l'effectuation de la paix de Gand, comme verrez clairement par la copie de celles qu'il nous a envoyées et de nostre responce icy-jointe. Davantaige, les autres provinces se sont bien gardez de traicter quelque chose en particulier avec l'ennemy, ou lui déclairer qu'ils vouloyent mesler le fait de la *religionsvrede*, tellement que trouvons qu'estes abusez par quelques mauvais esprits et disciples d'Escovedo, qui taschent nous séparer et inciter à une guerre pour la religion, et de déchasser et massacrer l'un et l'autre, comme cy-devant est advenu en Allemaigne, Angleterre, France et ailleurs.

Vous priant derechef de vouloir bien peser le tout et demourer avec nous autres uniz, pour repousser l'ennemy commun, et quant et quant envoyer vos députés icy, pour par

commun advis et résolution délibérer et déterminer les affaires publiques, et envoyer noz députez à Couloingne, pour faire une bonne assurée et générale paix. Nous, de nostre part, promettons vous accommoder et assister en tout ce qui sera requis pour vostre bien, repos et prospérité, et mesmes, entrant en traicté général, d'entendre à toutes conditions raisonnables, comme aussi avons présenté audict prince de Parme, selon ce que par ladicte copie de nostredicte response trouverez plus amplement déduict.

Sur ce, prions Dieu le Créateur vous maintenir, messieurs, en sa sainte garde. D'Anvers, le viii<sup>me</sup> d'avril 1579.

Vos bons et affectionnez amis,

Les estatz généraulx du Païs-Bas.

Par ordonnance desdicts estatz :

A. BLYLEVEN.

*Suscription : A messieurs messieurs les estatz de Lille, Douay et Orchies.*

Cahier in-4<sup>o</sup>, de 8 feuillets non chiffrés, imprimé chez Christophe Plantin, M. D. LXXIX.

P. C. Monumental de la Afiliación y Generalif  
CONSEJERÍA DE CULTURA

XXVII.

*Lettre des états d'Artois et des députés de Hainaut, Lille, Douay et Orchies aux états généraux, pour se justifier des imputations dirigées contre eux.*

9 avril 1579.

Messeigneurs, parce que l'on tâche de divers endroitz calumnier noz actions, faisans à ces fins semer entre le peuple plusieurs propos, lettres et libelz diffamatoires, tous tendans à sédition et confusion générale, n'avons voulu laisser de vous escrire ces présentes, non par forme de response à voz lettres précédentes, ou pour entrer en contestation sur les discours et remonstrances y contenues, mais seulement pour vous donner clèrement et sincèrement à entendre nostre intention, affin que voyez de quel pied procédons pour le bien et repos





non-seulement de ces provinces particulières, mais de tout le pays en général, et que tant s'en fault que désirons retenir les Espaignolz au pays et les assister à faire la guerre aux aultres provinces (comme faulsement on nous accuse), que mesme procurons de tout nostre pouvoir leur prompte retraicte et y tenons la main, selon que sommes obligez par nostre union, aultant et plus qu'aultre province qui soit : vous assurens, messieurs, et protestans à tout le monde que ne sommes intentionnez de faire aucun traicté ou accord, n'est à charge de la prompte yssue des Espaignolz et tous aultres estrangers hors de tous ces Pays-Bas, et à condition de restituer toutes les places et villes par eulx occupées ès mains des naturelz du pays, avec assurances raisonnables et suffisantes pour estre maintenus et conservez en une bonne et ferme paix, et de tout ce ne nous référer à simples parolles ou promesses, mais de les veoir réellement effectuées. En quoy ne contrevenons en riens à nostre union ou causons aucune division au pays, puisque par ceste voye obtenons ce que vous-mesmes, messieurs, posez pour seule et unieque cause de ladicte union; et si n'introduisons aulcune guerre civile, tirans hors des entrailles du pays ses plus aigres et odieux ennemys : qui est ce que tous debvons le plus désirer et souhaitter, et pourquoy avons tous tant souffert et travaillé, y exposans noz biens et vies. Estant chose bien clère que quiconques donne empeschement à si fructueuse intention, désire de retenir les Espaignolz au pays, affin que, soubz couleur d'eux continuer la guerre, et au détrimet et ruine générale du pays, faire son cas particulier : car aultrement ce seroit chose bien ridicule, estrange et desraisonnable de rechercher avec tant de travail ce poinct, et le rejecter quand il est à la main. Et ont semblablement très-grand tort ceulx qui nomment telz traictez paix ou réconciliation particulière, puisque tous ces pays y sont compris, sans exclusion de personne, pour jouyr du fruit d'icelle, et soubz les fondemens et causes générales, telles que pacification de Gand, union ensuyvie et édict perpétuel, que l'on entend estre effectuez par tout en leur forme et teneur : par-dessus lesquelz poinctz ne pouvons avec aulcune raison demander chose qui soit. Or, que de cest accord doibve réussir une aultre guerre (que tous abhorissons), n'en voyons aulcune cause ou apparence, tenant un chacun tant raisonnable, qu'obtenant

tout ce qu'il peult prétendre, se submettra à raison, conformément à ses foy, serment et obligation. Que si aucuns particuliers, pour, soubz couleur de religion ou autrement, continuer les extrêmes désordres qu'ilz ont perpétré, refusent conditions tant justes et équitables, et ne vueillent venir à aultre raison ou à leur debvoir, vous pouvez considérer, messieurs, quelle charité et affection telles gens ont au bien et repos publique de tous ces pays, puisqu'ils s'opiniastrent plustost de renverser tout l'estat d'iceux et les réduire en entière ruine et désolation, que de se déporter ou céder de leurs opinions et attentatz emprins contre tout ordre, debvoir, foy et serment publique et particulier; et partant ne devons nous perdre tous pour les porter en chose contraire à nostre union générale, laquelle entendons ensuyvre et effectuer pour le bien, repos et tranquillité de tous ces pays. Et seachans, messieurs, que vous l'avez semblablement à cœur, vous prions très-instamment de nous vouloir assister à mener à fin une si sainte intention, et d'embrasser ceste occasion que la miséricorde divine nous envoie par les offres de Sa Majesté, et au surplus oster l'opinion, qu'à grand tort l'on vous a imprimée, que voudrions faire chose contre l'obligation que cognoissons avoir à la généralité du pays, et de laquelle nous nous acquietons fidèlement, luy procurans le bien et repos à quoy a toujours tendu. Qui sera l'endroit, messieurs, où nous prierons le Créateur vous donner heureuses et longues vies, nous recommandans humblement à voz bonnes grâces.

Du lieu abbatial Saint-Vaast d'Arras, le 1<sup>er</sup> d'avril 1579.

De Voz Seigneuries

Humbles et affectionnez en service,

Les estatz du pays et comté d'Arthois et députez des estatz de Haynault, Lille, Douay et Orchies.

P. MARCHANT.

*A messeigneurs messieurs les députez des estatz assemblez en Anvers*

*Recueil des lettres, actes, etc., du progrès et besogne fait en la ville d'Arras, etc. — Relatio ad Sacram Caesaream Majestatem, etc., pièce XVI.*

## XXVIII.

*Rapport fait aux bourgmestres, échevins, receveurs et conseil de la ville de Bruxelles, et ensuite aux états généraux, par Guillaume Vanden Hecke, trésorier, et Corneille Aertssens, secrétaire de cette ville, de leur mission en Hainaut et en Artois (1).*

9 et 10 avril 1579.

Messieurs, ensuyvant la charge et commission qu'il a pleu à Voz Seigneuries nous donner, sommes partiz de ceste ville le xxviii<sup>me</sup> de mars et arrivez ce mesme jour au soir en la ville de Mons en Haynault, où de bonne heure avons trouvé monseigneur le conte de Lalaing; et comme pensions pour alors encores avoir audience vers luy, nous fist dire, par ung de ses gentilshommes, que le seigneur d'Ainsy (2) estoit à l'heure venu d'Anvers, et qu'il avoit à négocier avecq luy; requerrant partant que voudrions retourner le lendemain au matin: ce que fismes, et lui ayant fait signifier qu'estions là, nous fist incontinent entrer en sa chambre. Luy présentasmes les lettres de Voz Seigneuries (3); fismes aussi leurs recommandations en sa bonne grâce; et après qu'il les eut leu, entendit volontiers

(1) On lit, au procès-verbal de la séance des états généraux du 10 avril :

« Lettres de crédençe du magistrat de Bruxelles, du 9, sur leurs trésorier et secrétaire, qui ont fait rapport de leur voyage fait en Haynault et Arthois, pour y empescher la désunion et réconciliation particulière avecq le Roy. A quoy ceulx de Haynault ont promis tenir la main; et de fait, M. le conte de Lalaing a fait aux garnisons frontières prester serment à messieurs les estatz généraux: mais en Arthois ilz n'ont eu aulcune audience, et le gouverneur les fist sortir de la ville comme zélateurs de sédition et défendit de retourner, ou que autrement ils tomberont en grand dangier.... Sur quoy, après les remerciemens convenables,.... les estatz ont requis les députez de Bruxelles de mectre leur verbal par escrit, et y adjouster les lettres escriptes par ceulx de Bruxelles aux estatz de Haynnau et Arthois et aux membres et particuliers seigneurs desdictes provinces, pour résoudre sy l'on les fera imprimer ou autrement divulguer. »

Ce fut ce que les états généraux firent en effet.

(2) Probablement le seigneur d'*Inchy*, Baudouin de Gavre.

(3) La lettre du magistrat de Bruxelles et toutes les autres dont il est fait mention plus loïn, sont insérées dans le livret d'où nous avons tiré ce document.

nostre crédeuce, que ne fust aultre sinon que luy remonstrasmes la bonne et sincère affection que la ville de Bruxelles luy avoit tousjours porté et porteroit tousjours, et le bien qu'elle lui vouloit; et reprismes en brief les remonstrances, raisons et exemples contenues èsdictes lettres de Voz Seigneuries, et y adjoustames quelques aultres selon qu'il venoit à propos, le requérant que, pour icelles et aultres qu'il scavoit mieux que nous, comme le cognoissions seigneur très-prudent et de grand jugement, qu'il voulût continuer à faire tous ses extrêmes devoirs vers les estatz de Haynault à les maintenir en union générale, comme entendions qu'il avoit desjà fait, dont luy en remerciasmes bien fort, luy mettant devant les yeulx l'honneur immortel qu'il acquerroit, avecq celluy qu'il avoit desjà acquis, pour avoir esté bien le principal autheur de l'union générale des provinces, et l'obligation que luy devront toutes les provinces à jamais. Après, lui déclarasmes qu'avions lettres addressantes au magistrat et commune de la ville de Mons, et priasmes que luy pleust le faire assembler, pour les leur présenter et faire entendre nostre crédeuce.

Sur quoy ledict seigneur nous a fort libéralement respondu qu'en premier lieu il remerchioit bien fort Voz Seigneuries de la démonstration de la bonne affection que luy portez et de la recognoissance des bons offices qu'il avoit faict pour la tution de la patrie et de nostre liberté, et des offres que lui faictes; et quant à ce que luy avez fait requérir par nous de bouche, en vertu de crédeuce, et aussi par voz lettres, qu'il avoit bien considéré le contenu d'icelles, et aussi auparavant de combien dommageable seroit une division et desjonction des provinces unies, et que partant il ne faudroit de faire tout son extrême pour les maintenir unies, et principalement celle de Haynault, et monstreroit par effect de quel zèle et bonne intention il s'estoit tousjours employé et employeroit à la patrie jusques à la dernière goutte de son sang, encores qu'il y en avoit aucuns qui taschoyent à rompre sa négociation, combien qu'il espéroit bien autant faire que les gens de bien et bons bourgeois de la ville de Mons entendront à la raison, comme faisoient toutes les villes frontières de Haynault et celles de l'entour, en la première asssemblée des estatz d'illecq, que s'auroit le viii<sup>me</sup> d'avril, et qu'elles se rallieront avecq la généralité: assurant que où